



## Assemblée générale

Distr. générale  
25 août 2008  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-troisième session

Point 67 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
situations relatives aux droits de l'homme  
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

## **La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé depuis 1967**

### **Note du Secrétaire général\*\***

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, présenté conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

---

\* A/63/150 et Corr.1.

\*\* La soumission du présent document a été repoussée après la date limite afin que l'actualité la plus récente puisse être prise en compte.



## La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967

### *Résumé*

Le présent rapport, qui est le premier soumis par Richard Falk, porte sur le respect des normes internationales humanitaires et relatives aux droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, au cours du premier semestre 2008. Une attention particulière y est accordée aux conséquences d'une occupation prolongée durant laquelle les directives de l'ONU relatives au respect des droits reconnus par la loi ont été systématiquement ignorées.

Il est également pris note de l'entreprise liée à la relance du processus de paix lors du sommet d'Annapolis de décembre 2007, en particulier du fait que l'on comptait qu'Israël gèlerait l'expansion des colonies et assouplirait les restrictions à la circulation imposées en Cisjordanie. Il est décourageant de constater que les faits montrent que les colonies se développent et que de nouvelles restrictions sont imposées en Cisjordanie.

Il est en outre fait état de la violation du droit international humanitaire liée à l'existence du mur de séparation, et des victimes palestiniennes, notamment parmi les enfants, en conséquence du recours excessif des Israéliens à la force pour mettre fin à des manifestations non violentes. L'attention est par ailleurs appelée sur les exactions commises par Israël aux points de passage de la frontière, le harcèlement et les agressions dont sont victimes les journalistes palestiniens étant particulièrement préoccupants. Le rapport porte essentiellement sur la crise en matière de soins de santé, spécialement à Gaza.

Le Rapporteur spécial déplore qu'Israël n'applique pas les recommandations de la Cour internationale de Justice, que l'Assemblée générale a faites siennes, et appelle à une définition plus claire des droits du peuple palestinien en recommandant que l'Assemblée générale recueille un avis juridique sur la mesure dans laquelle l'occupation met en danger la réalisation du droit des Palestiniens à l'autodétermination.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Évolution de la situation politique et du cadre de l'occupation.....	6
III. Les défis à relever dans le domaine des droits de l'homme : quelques études de cas .....	10
A. Liberté d'expression et harcèlement des journalistes : l'affaire Mohammed Omer.....	10
B. Bouclages et opérations militaires des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie : violences contre la population civile de Naplouse .....	12
C. Droit de réunion pacifique : manifestations contre la construction du mur en Cisjordanie .....	14
IV. Les implantations de colonies dans le territoire palestinien occupé et leurs conséquences sur la jouissance des droits de l'homme .....	15
V. Crise sanitaire dans les territoires palestiniens .....	17
A. Autres violations touchant les patients de Gaza : interrogation par le Shin Bet des patients palestiniens au passage d'Erez .....	20
VI. Recommandations .....	21

## I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a été nommé, conformément à la résolution 1993/2A de la Commission des droits de l'homme, le 26 mars 2008, et a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> mai 2008. Il n'a pas encore été à même de se rendre en Israël et dans le territoire palestinien occupé pour s'acquitter pleinement de son mandat et présenter un témoignage de première main sur la mesure dans laquelle le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont respectés. Le Rapporteur spécial entend n'épargner aucun effort pour obtenir un accès dans l'avenir et cherchera à s'assurer la coopération du Gouvernement israélien à cette fin.

2. Le présent rapport est le premier à paraître depuis que le Rapporteur spécial a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> mai 2008. Il inclut les faits nouveaux qui se sont produits essentiellement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 2008 et repose sur des informations fiables réunies par les ONG et les institutions internationales qui s'occupent des droits de l'homme, y compris l'ONU, fortes de leur objectivité et de leur l'expérience de longue date quant aux conditions de l'occupation. Le Rapporteur spécial prend note des changements positifs et négatifs sur le terrain, ainsi qu'aux échelles régionale et mondiale. Il entend, sans que cela ait d'implications politiques, traiter l'administration du Hamas à Gaza comme une « autorité de facto » aux fins de son rapport.

3. Le Rapporteur spécial prend note en particulier du fait que l'occupation militaire du territoire palestinien se poursuit depuis plus de 40 ans et présente les caractéristiques du colonialisme et de l'apartheid, comme l'a fait observer son prédécesseur. Dans un tel contexte, la prolongation de l'occupation est une menace croissante et une atteinte de plus en plus grave au droit de l'homme le plus fondamental de tous : le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Cette considération confère un caractère urgent à une évaluation de la revendication palestinienne d'un droit à la résistance aux fins de l'autodétermination, et à des recommandations tendant à une plus grande expression de la responsabilité de l'ONU s'agissant de résoudre le conflit israélo-palestinien compte pleinement tenu du droit international, et, dans l'intervalle, de prendre des mesures immédiates pour veiller au respect par Israël des obligations que lui impose le droit international humanitaire relatif à l'occupation militaire. Il conviendrait à cet égard de prendre note du refus d'Israël de se conformer à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (A/ES-10/273 et Corr.1), cautionné par 14 des 15 juges et massivement approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/15. Cette observation générale relative à la poursuite de l'occupation a deux implications pour l'ONU. D'une part, dans le cadre du processus de paix d'Annapolis, une responsabilité spéciale incombe à l'ONU en tant membre du Quatuor pour ce qui est de veiller à ce que des mesures soient prises afin de convaincre toutes les parties que l'évaluation des intérêts opposés d'Israël et de la Palestine sera fondée sur le droit international durant les négociations sur les questions qui continuent d'être l'objet de controverses. D'autre part, le fait que le mépris d'un message aussi clair et ferme concernant les obligations juridiques internationales liées aux devoirs d'une puissance occupante, associé à d'autres preuves de mépris exposées en détail dans le présent rapport, devraient contribuer à

inciter le Secrétaire général, l'Assemblée générale et les autres organes de l'ONU à reconnaître qu'il faut d'urgence mettre en œuvre les initiatives nécessaires pour garantir les droits de l'homme et, en réalité, la survie du peuple palestinien, et pour amener Israël à respecter les obligations que lui impose le droit international. L'une de ces initiatives, qui va dans le sens de la recommandation du Rapporteur spécial précédent, consisterait pour la Troisième Commission à proposer à l'Assemblée générale une demande visant à obtenir un nouvel avis juridique de la Cour internationale de Justice sur les effets illégaux du refus persistant de respecter le droit à l'autodétermination des Palestiniens, en raison de la prolongation et de la nature de l'occupation, en particulier les atteintes qu'elle porte à la propriété et à l'occupation des terres par les Palestiniens.

4. Le principal instrument juridique pertinent aux fins de l'évaluation des droits et des devoirs d'une puissance occupante est la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), mais le Protocole additionnel I de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux est également pertinent en tant qu'expression du droit international coutumier évolutif et contraignant pour les parties au traité. Les preuves de la violation constante et délibérée de ce traité international universellement contraignant par Israël du fait de son occupation du territoire palestinien revêtent une gravité qui appelle une réaction unanime de la communauté internationale. Il conviendrait de rappeler que l'article 1 de la quatrième Convention de Genève se lit ainsi : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ». Il est grand temps de répondre à cet appel.

5. Le Gouvernement israélien affirme, depuis l'exécution de son plan de désengagement en 2005, que la bande de Gaza n'est plus sous occupation et que pour cette raison le droit international humanitaire n'est pas applicable. La position officielle d'Israël, maintes fois réaffirmée, est que « l'occupation de guerre de la bande de Gaza » par les Forces de défense israéliennes (FDI) a pris fin le 12 septembre 2005 « avec toutes les incidences politiques, sécuritaires et juridiques qui en résultent ». Israël a explicitement tiré la conclusion générale selon laquelle puisque « les pleins pouvoirs en matière de gouvernement » ont été à cette date « transférés à l'Autorité palestinienne », il n'est plus tenu par les responsabilités juridiques et morales incombant à une Puissance occupante<sup>1</sup>. Dans cette perspective, le Gouvernement israélien se fonde sur une décision de la Cour suprême d'Israël dans l'affaire *Albassiouni c. le Premier Ministre*, aux termes de laquelle le Gouvernement « n'a pas pour devoir général d'assurer le bien-être des habitants de la bande de Gaza ». Le Rapporteur spécial conteste cette évaluation de la situation dans la bande de Gaza, en arguant qu'un territoire est occupé s'il est placé sous le « contrôle effectif » d'un État autre que celui du souverain territorial. Israël continue, depuis son désengagement, à exercer un contrôle strict et constant sur les frontières, l'entrée et la sortie, l'espace aérien et les eaux territoriales de Gaza. Il a en outre mené de nombreuses incursions militaires et des attaques meurtrières visant des individus, a soumis la population civile tout entière du territoire à des conditions de siège dès le moment où le Hamas a clairement remporté les élections législatives générales de janvier 2006 à Gaza, et a durci le

<sup>1</sup> Voir la réponse du coordonnateur des activités dans les territoires au rapport de Médecins pour les droits de l'homme relatif aux interrogatoires subis par les patients au point de passage d'Erez, Ministère de la défense de l'État d'Israël, 4 juin 2008.

siège après que le Hamas ait pris le contrôle de Gaza à la mi-juin 2007. L'imposition d'un siège qui fait peser de lourdes contraintes sur les habitants de Gaza, et les tentatives d'y associer la communauté internationale, ont rendu impossible pour les autorités administrantes palestiniennes d'assurer le bien-être minimal de 1,5 million d'habitants. Il est donc plus que certain que, du point de vue du droit international, la bande de Gaza reste sous occupation israélienne – les responsabilités juridiques connexes incombant à la Puissance occupante – et que la Convention de Genève demeure pleinement applicable.

6. De nombreux aspects de la situation au quotidien qui se poursuit dans le territoire palestinien occupé sont pertinents eu égard à une évaluation juridique des droits et devoirs des parties. L'un des principaux objectifs du présent rapport est de faire comprendre, preuves à l'appui, la mesure dans laquelle la situation a continué de se détériorer dans tout le territoire palestinien occupé, à tel point que les souffrances et les traumatismes mentaux et physiques endurés par le peuple palestinien vivant sous l'occupation ont atteint un niveau dangereux et non viable. Cela contredit le point de vue selon lequel de nombreux faits nouveaux, notamment l'accord de cessez-le-feu relatif à Gaza, la relance du processus de paix à Annapolis et la baisse généralisée du taux de décès par mort violente parmi les civils et les militaires israéliens ainsi que de l'incidence du terrorisme, ont rendu moins pesante l'occupation. Il semble vrai, certes, que la situation s'est améliorée économiquement et politiquement pour Israël durant cette période, mais la situation du peuple palestinien a empiré : davantage de terres ont été confisquées au profit des colonies, qui ont été élargies, la crise persiste partout à Gaza, les restrictions à la circulation dans toute la Cisjordanie ont été maintenues ou resserrées et de nouvelles démarches juridiques ont été entreprises pour expulser des Palestiniens vivant à Jérusalem. Suite à la très récente approbation par Israël de la construction de 447 logements supplémentaires dans le secteur de Jérusalem, le négociateur palestinien pour la paix, Saeb Erakat, a déclaré selon une dépêche de l'agence Reuters « J'ignore combien de fois les Israéliens devront faire cela pour que la communauté internationale ouvre les yeux. Le monde ne voit-il donc pas que cela détruit le processus de paix? ». Le thème du présent rapport est que la réalité palestinienne est pire que jamais auparavant, sans que rien ne laisse entrevoir aucune amélioration sensible.

7. Le présent rapport se veut impartial pour ce qui, d'une part, de mettre en lumière les incidents qui illustrent les problèmes d'ordre général plus profonds associés à l'occupation et, d'autre part, d'examiner des modèles de comportement qui semblent violer les droits de l'homme du peuple sous occupation, en tenant dûment compte des droits de la Puissance occupante s'agissant de faire respecter la sécurité durant l'occupation. Le Rapporteur spécial a consacré un chapitre de son rapport au droit à la santé, en privilégiant tout particulièrement Gaza.

## **II. Évolution de la situation politique et du cadre de l'occupation**

8. Il est important de comprendre le cadre de l'occupation pour bien évaluer certains événements ainsi que les politiques d'occupation et les activités de résistance et apprécier la situation générale en matière de droits de l'homme, dans la mesure toutefois où la sécurité de l'occupant le permet. L'importance accordée à ces aspects de l'occupation permet d'appeler l'attention sur la nature essentielle du droit

des Palestiniens à l'autodétermination et de leur lutte à cette fin dans les conditions découlant de la longue occupation de leur territoire. Toute modification du contexte plus large des relations israélo-palestiniennes donne une idée tant de la nature oppressive de l'occupation que de la difficulté d'améliorer les conditions de vie des Palestiniens tant qu'ils vivront sous occupation.

9. Lorsque, le 23 janvier 2008, le Hamas a détruit une partie du mur qui sépare l'Égypte de Gaza en posant des explosifs près du point de passage de Rafah, des dizaines de milliers de personnes vivant dans la bande de Gaza (et peut-être même, selon certaines sources, 500 000) ont franchi la frontière pour se ruer vers la ville de Rafah, en Égypte, principalement pour y faire des provisions de nourriture, de médicaments et de divers biens de consommation auxquels elles n'avaient pas accès à Gaza. Le Président égyptien, Hosni Moubarak, aurait dit aux gardes frontière qui lui demandaient ce qu'ils devaient faire « Laissez-les entrer pour qu'ils puissent manger et se ravitailler avant de rentrer chez eux, à condition qu'ils ne portent pas d'armes »<sup>2</sup>. Un porte-parole du Hamas aurait dit : « Nous créons des événements. Nous devons tenter de faire évoluer la situation; maintenant, nous attendons les résultats. Nous avons prévenu le peuple égyptien que nous avions faim et étions en train de mourir ». Nombre d'habitants de la bande de Gaza sans affiliation politique ont dit, de diverses façons : « C'est ce que le Hamas a fait de mieux. » Un journaliste indépendant, Allan Nairn, a bien résumé la situation en écrivant : « [...] la décision de détruire le mur de Gaza a été facile à prendre : personne n'a été tué, certains ont peut-être même été sauvés et le spectacle de l'exode vers l'Égypte a bien mis en évidence une grossière injustice »<sup>3</sup>. Par ses propos, Nairn donne une bonne description des principaux faits liés à l'occupation, à savoir l'exode et le spectacle de cet exode. Il était impossible d'être témoin de ces événements sans comprendre le désespoir d'un peuple longtemps écrasé par une occupation déshumanisante qui menace son bien-être, et même sa survie, et à laquelle il faudrait mettre fin. Quelques jours plus tard, les habitants de la bande de Gaza ont dû retourner chez eux, le mur a été réparé et le siège et le confinement ont été rétablis. Il est possible que l'exode et le spectacle de milliers de personnes quittant Gaza aient entraîné quelques subtils changements positifs, les événements ayant mieux fait comprendre à la communauté internationale la situation désespérée de 1,5 million de personnes isolées et confinées de force dans la bande de Gaza.

10. Aucun lien de cause à effet n'a été établi ni reconnu entre les événements associés à la destruction partielle du mur de Rafah et le début de négociations secrètes, au Caire, sous l'égide de l'Égypte, entre les représentants du Gouvernement israélien et ceux du Hamas, aux fins de la conclusion d'un accord de cessez-le-feu qui mettrait fin aux tirs de roquettes contre Israël à partir de la bande de Gaza et aux incursions militaires et assassinats ciblés d'Israël à Gaza. En même temps, il semble difficile de ne pas conclure que la couverture médiatique des événements, surtout les photographies de l'ouverture pratiquée dans le mur, qui ont fait le tour du monde, a incité Israël à se montrer plus réceptif aux propositions faites depuis longtemps par le Hamas de convenir mutuellement d'un cessez-le-feu. Les négociations ont duré relativement longtemps, mais elles ont en fin de compte porté leurs fruits. Le 20 juin 2008, un cessez-le-feu a été décrété et, malgré certains manquements des deux côtés, de façon générale respecté<sup>4</sup>. Les modalités du cessez-

<sup>2</sup> Voir le *New York Times*, 24 janvier 2008.

<sup>3</sup> Allan Nairn, « Justified Violence: Breaking the Gaza Wall », *The Nation*, 29 janvier 2008.

<sup>4</sup> Pour un examen du cessez-le-feu, voir Uri Avnery, « The Ceasefire », *London Review of Books*,

le-feu n'ont pas été divulguées, mais des observateurs bien informés ont estimé que si le Hamas démontrait sa volonté et sa capacité de faire respecter le cessez-le-feu par ses propres groupes militants, Israël adoucirait les conditions du siège.

11. Israël a reconnu les dispositions prises par le Hamas pour faire en sorte que le cessez-le-feu soit respecté et, en retour, a amélioré les conditions de vie difficiles des habitants de Gaza. Israël prétend avoir augmenté de jusqu'à 50 % l'approvisionnement en vivres et en médicaments et envisage d'adopter d'autres mesures pour atténuer les tensions et les privations. Néanmoins, du fait de la durée et de l'ampleur du siège qui sont venues s'ajouter à la pauvreté et aux difficultés préexistantes, la situation humanitaire dans la bande de Gaza demeure désespérée et pourrait aisément se traduire par de nouveaux événements dramatiques.

12. À ces événements nouveaux s'ajoute la reconnaissance implicite par Israël de la gouvernance de facto par le Hamas de Gaza. Selon Meir Javedanfar, spécialiste respecté du Moyen-Orient vivant à Tel-Aviv, « C'est avec le Hamas qu'Israël doit négocier. Ce n'est pas une reconnaissance diplomatique complète, mais Israël a reconnu que le Hamas jouait un rôle important. Pour certaines questions, il est impossible de ne pas en tenir compte. Israël montre que sa politique passée, qui était de refuser de parler aux organisations militantes [...], ne portait pas toujours ses fruits [...] et a compris que parler à ses ennemis était le moyen le plus rapide et le plus rentable sur les plans militaire, économique et stratégique »<sup>5</sup>. Officiellement, Israël n'a pas modifié sa position qui est que le Hamas est une organisation terroriste et que l'accord de cessez-le-feu doit être considéré comme une proposition de compromis de l'Égypte acceptée par les deux parties. Israël persiste à dire qu'il ne modifiera sa position diplomatique officielle que si le Hamas respecte unilatéralement trois conditions. Ces conditions sont la reconnaissance du droit à l'existence d'Israël en tant qu'État juif, la confirmation des accords conclus entre l'Autorité palestinienne et Israël et la renonciation aux actes de violence.

13. Dans une certaine mesure, ces faits récents sont éloquents : le Hamas a pu conclure un accord de cessez-le-feu et devenir un partenaire d'Israël dans la mise en œuvre d'accords conjoints. Pour Israël, l'accord est une reconnaissance implicite par le Hamas de l'État d'Israël. Il faut souhaiter qu'il s'agisse là d'un indice que le siège de Gaza sera levé, que l'aide économique internationale reprendra et que sera établi un régime d'occupation qui respecte le droit international humanitaire et les droits de l'homme autant que faire se peut, vu la situation en matière de sécurité. Toute nouvelle évaluation du processus portera vraisemblablement sur la question de savoir si les négociations entre l'Égypte et l'Autorité palestinienne concernant la réouverture du point de passage de Rafah aboutiront et si un accord sur un échange de prisonniers prévoyant la libération du caporal Gilad Shalit, le soldat israélien détenu depuis plus de deux ans, pourra être conclu. Encourager ces négociations revient sur le plan pratique à tenter de mieux protéger les droits économiques et sociaux des 1,5 million de Palestiniens vivant à Gaza, même si, sur le plan strictement juridique, les obligations d'Israël en tant que Puissance occupante sont contraignantes et non facultatives, en particulier lorsque les droits fondamentaux de la population générale de Gaza sont concernés.

---

31 juillet 2008.

<sup>5</sup> Pour une première analyse du cessez-le-feu, voir l'article de Joshua Mitnick, « As Gaza ceasefire holds, Israel eases economic blockade », *Christian Science Monitor*, 23 juin 2008.

14. Même si les relations tendues entre le Hamas et le Fatah sur le territoire palestinien occupé ne font pas l'objet du mandat actuel, le récent appel aux pourparlers lancé par le Président Mahmoud Abbas en vue de la constitution d'un gouvernement d'unité nationale palestinien va également dans le sens d'une réduction de la violence et devrait renforcer les espoirs de la population civile sous occupation israélienne de voir ses droits de l'homme mieux protégés. Pour que le processus de paix soit viable, il faudra notamment que tous les Palestiniens vivant sous occupation soient représentés par un gouvernement unifié.

15. Certains des événements qui se sont produits dans la région sont également encourageants et pourraient se traduire indirectement par une amélioration du régime d'occupation même si, à ce jour, aucune activité concrète ne permet de croire que ces espoirs sont fondés. La négociation d'un accord entre le Hezbollah et le Gouvernement libanais permet d'espérer une stabilisation de la situation. Les négociations continues entre Israël et la République arabe syrienne, sous l'égide de la Turquie, donnent également à penser que l'approche diplomatique est de nouveau privilégiée pour résoudre les conflits et que l'État d'Israël pourrait être disposé à envisager son retrait du territoire occupé pendant la guerre de 1967. Les initiatives égyptiennes concernant la situation de Gaza font elles aussi partie de l'atmosphère plus constructive qui prévaut dans les pays voisins du territoire palestinien occupé mais jusqu'à maintenant, le sort des Palestiniens qui vivent sous occupation ne s'est guère amélioré et, à bien des égards, a continué de se détériorer.

16. Mettre fin à l'occupation est le seul moyen de permettre au peuple palestinien de pleinement jouir à nouveau de ses droits de l'homme. Selon la doctrine du droit international, Israël doit se retirer de la presque totalité du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, pour se conformer à la demande symbolique du Conseil de sécurité dans sa résolution 242 (1967), adoptée au lendemain de la guerre arabo-israélienne de 1967. On estime cependant que ce retrait est extrêmement peu probable en l'absence de négociations bilatérales portant sur toutes les questions en suspens entre Israël et l'Autorité palestinienne. De ce point de vue, il a probablement été optimiste de croire que la Conférence d'Annapolis du 27 novembre 2007 qui avait réuni quelque 40 gouvernements concernés constituait une relance du processus de paix se fondant sur les orientations définies par le Quatuor dans la Feuille de route de 2003. À Annapolis, les gouvernements participants sont convenus qu'Israël et l'Autorité palestinienne s'efforceraient de régler l'ensemble des questions en suspens et le Gouvernement américain aurait modifié sa position pour encourager les négociations bilatérales. Par la suite, le Premier Ministre israélien, Ehud Olmert, et le Président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, se sont rencontrés de nombreuses fois, mais aucun progrès notable sur la question du statut final n'a été enregistré et il est peu probable que ces négociations donnent des résultats concrets. La situation s'explique par la faiblesse du Premier Ministre Olmert face à l'opposition interne, aux attaques dont il fait l'objet et au fait qu'il a annoncé sa démission après les réunions du parti Kadima qui auront lieu en septembre 2008. De manière plus fondamentale, Israël n'a pas réussi les tests déterminants du processus de paix définis à Annapolis qui comprenaient un gel complet des colonies de peuplement (de même que le démantèlement des « avant-postes » établis en Cisjordanie qui sont interdits par le droit israélien) et une diminution des entraves à la liberté de mouvement aux postes de contrôle. Depuis Annapolis, c'est en effet le contraire qui s'est produit, c'est-à-dire que les colonies de peuplement ont continué de prendre de l'expansion à un rythme accéléré, le

démantèlement d'aucun avant-poste n'a été signalé et le nombre de mesures contraignantes associées au réseau de postes de contrôle militaires israéliens a augmenté.

17. Le deuxième test à réussir était une diminution de la violence palestinienne. Le cessez-le-feu de Gaza, s'il n'est pas violé, semble dans ce cas extrêmement pertinent, tout comme la volonté de l'Autorité palestinienne de mettre en œuvre, du mieux qu'elle le peut, une politique visant à abandonner la lutte armée contre l'occupation israélienne. En l'absence d'actions comparables de la part d'Israël pour ce qui est des colonies de peuplement, le processus risque de s'enliser indéfiniment ou d'être abandonné. Aujourd'hui, il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que l'initiative d'Annapolis se traduise par la fin, dans les délais prévus, de l'occupation ni la paix ni le respect, par Israël, des droits du peuple palestinien reconnus par le droit international humanitaire et par les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

### **III. Les défis à relever dans le domaine des droits de l'homme : quelques études de cas**

#### **A. Liberté d'expression et harcèlement des journalistes : l'affaire Mohammed Omer**

18. Mohammed Omer est un journaliste vivant à Gaza qui avait obtenu une autorisation de sortie afin de se rendre en Europe, où il avait été invité à recevoir le prix Martha Gellhorn de journalisme et à donner des conférences. L'autorisation ne lui avait été accordée qu'après qu'un parlementaire néerlandais eut fortement insisté auprès du Gouvernement israélien pour le persuader d'autoriser M. Omer à quitter Gaza. M. Omer est le plus jeune lauréat du prix Gellhorn, décerné à des journalistes ayant fait preuve de courage et montré leur aptitude à faire leur métier dans des zones de conflit. Tant les qualités personnelles que les compétences professionnelles de M. Omer sont apparues clairement lors d'entretiens menés directement avec celui-ci et avec plusieurs personnalités éminentes. Le jeune homme de 24 ans est largement admiré pour les reportages qu'il a effectués au cours des dernières années à Gaza. C'est en rentrant à Gaza que M. Omer a rencontré des difficultés. Il a en effet essayé de passer par Israël et le pont Allenby et lorsqu'il a atteint la frontière jordanienne, le diplomate néerlandais qui devait l'accompagner était en retard. Le journaliste a indiqué que l'engagement avait été pris de le faire escorter par un diplomate lorsqu'il avait été encouragé à quitter Gaza pour recevoir en personne le prix Gellhorn. Ces événements, qui se sont déroulés le 26 juin 2008, ont fait l'objet d'articles dans les journaux du monde entier. Dans une communication privée, l'Ambassadeur des Pays-Bas à Genève a assuré le Rapporteur spécial que l'incident était pris très au sérieux et l'a informé qu'une explication avait été demandée au Gouvernement israélien. J'ai appuyé cette demande en adressant un appel urgent à l'Ambassadeur d'Israël à Genève. À ce jour, ni la demande d'explication ni l'appel urgent n'ont reçu de réponse. Dans sa version personnelle des faits, Mohammed Omer a notamment indiqué ce qui suit : « À mon retour de Londres, j'ai été devêtu sous la menace d'une arme, puis interrogé, roué de coups de pied et battu pendant plus de quatre heures. J'ai, à un moment donné, perdu connaissance, et, lorsque j'ai repris connaissance, j'ai senti des ongles écorcher la chair sous mes yeux. Un agent de l'État a écrasé mon cou sous sa botte et comprimé ma poitrine contre le sol. Sans

cesser de rire, d'autres agents se sont relayés pour me donner des coups de pied et me pincer. Ils m'ont tiré par les pieds, trainant ma tête dans mes propres vomissures. J'ai été informé plus tard qu'ils m'avaient transféré dans un hôpital [...]. Aujourd'hui, j'éprouve des difficultés à respirer. Ma poitrine et mon cou ont été écorchés et griffés. Mon médecin m'a informé qu'un des coups de pied reçus a endommagé des nerfs, ce qui pourrait m'empêcher d'avoir des enfants et m'obliger à subir une opération »<sup>6</sup>. M. Omer est convaincu que cette attaque brutale a été commise par des agents du Shin Bet qui, pleinement conscients du fait qu'on lui avait décerné le prix Gellhorn pendant son séjour à l'étranger, auraient voulu confisquer l'argent du prix mais ont été déçus car cet argent avait été déposé sur un compte en banque. M. Omer aurait perdu conscience après l'incident d'Allenby et été transféré à Jéricho, en Cisjordanie, puis au point de passage d'Erez, d'où il a été emmené à l'hôpital européen du camp de réfugiés de Khan Younis, afin d'y recevoir des soins.

19. Ce déplorable épisode n'est ni un accident ni un événement unique dont seraient responsables des agents des services de sécurité israéliens indisciplinés. Le traitement infligé à M. Omer semble avoir été motivé par la colère des Israéliens face à la reconnaissance internationale du travail de ce journaliste, qui décrit l'occupation de Gaza, au fait que M. Omer ait accepté de décrire la situation à l'étranger et à sa volonté de continuer à témoigner, dans son travail, des excès de l'occupation. Il faut noter que si tous les Palestiniens sont arbitrairement harcelés et soumis à de mauvais traitements aux frontières et aux points de contrôle, l'hostilité est particulièrement marquée envers les journalistes. Pendant son séjour en Europe, M. Omer a décrit à des parlementaires les souffrances que provoquent à Gaza le siège, les bouclages et les pénuries de vivres et de carburant. Il convient de noter que M. Omer n'a été accusé d'aucun crime et ne transportait pas d'articles interdits. Le traitement qui lui a été infligé semble être une violation flagrante des alinéas a) et c) du paragraphe 1) de l'article 3 de la quatrième Convention de Genève, qui dispose que « [...] sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu. [...] » « a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle [...] » et « c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ». En outre, aux termes de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nul ne doit être soumis à sera soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 19 de la Déclaration et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) s'appliquent directement au cas de M. Omer. Le paragraphe 2 de l'article 19 s'appliquerait tout particulièrement aux journalistes qui luttent pour défendre le droit « de recevoir et de répandre des informations de toute espèce, [...] sous une forme écrite [ou] imprimée [...] ou par tout autre moyen de [leur] choix ». En outre, le paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays », confirme le droit de chacun de retourner sans entraves dans son pays de résidence. Il est incontestable que dans le cas de M. Omer, ce droit a été violé.

20. Bien qu'une seule personne ait été victime de cet incident, ce dernier a forcément eu un effet inhibant et semble s'inscrire dans un cadre d'ingérences punitives commises systématiquement par Israël et contre les journalistes

<sup>6</sup> Mohammed Omer, « Truth and Consequences Under the Israeli Occupation », *The Nation*, 31 juillet 2008.

indépendants décrivant l'occupation. Lorsque l'équipage d'un char israélien a tué un caméraman de Reuters en avril 2008, Amnesty International a déclaré : « Fadel Shana, un civil, semble avoir été tué volontairement alors qu'il ne participait d'aucune manière à des attaques contre l'armée israélienne ». En août, l'équipage du char responsable de la mort de M. Shana a été officiellement innocenté dans une lettre du Procureur général aux forces armées, le général de brigade Avihai Mendelblit. Le rédacteur en chef de Reuters, David Schlesinger, a réagi par la déclaration suivante : « Je suis extrêmement déçu que cette déclaration [de l'armée israélienne] excuse l'emploi disproportionné d'une force ayant entraîné mort d'homme lors d'événements que l'armée elle-même reconnaît n'avoir pas clairement analysés ». Les violences commises par les Israéliens envers les journalistes palestiniens et étrangers à Gaza et en Cisjordanie ont également été critiquées par des organisations aussi respectées que Reporters sans frontières et le Committee to Protect Journalists. L'incident dont a été victime Mohammed Omer serait en somme la dernière en date des atteintes systématiques à la liberté de la presse commises par Israël dans le cadre de l'occupation, qui privent la population palestinienne de la protection que pourrait représenter l'exposition des abus de pouvoir commis par la Puissance occupante. La responsabilité de l'Organisation des Nations Unies est bien définie : de par sa vocation à défendre les droits de l'homme et le droit international, elle est incontestablement tenue de protéger les journalistes indépendants, en particulier dans les zones de conflit et les zones occupées.

## **B. Bouclages et opérations militaires des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie : violences contre la population civile de Naplouse**

21. L'encerclement des principales villes de Cisjordanie se poursuivant du fait de l'extension du mur de séparation et du maintien des postes de contrôle, entrer et sortir du territoire reste difficile et humiliant. Même les pourparlers de paix qui ont actuellement lieu entre le Premier Ministre Olmert et le Président Abbas, les assurances données par le Gouvernement israélien de faciliter la liberté de circulation en Cisjordanie en échange du renoncement par l'Autorité palestinienne à la résistance armée et la nette diminution des actes de violence commis par les Palestiniens à Gaza et en Cisjordanie n'ont pas adouci les épreuves de l'occupation pour les Palestiniens. Les villes et les localités dans lesquelles il est estimé que le Hamas a une forte influence, compte tenu de son succès lors des élections municipales de 2006, subissent des pressions encore plus fortes car les incursions militaires y sont plus fréquentes. Naplouse en est un exemple particulièrement représentatif. Le Rapporteur spécial a reçu d'observateurs non palestiniens des témoignages faits sous serment sur la situation dans cette ville. Il ressort de ces témoignages qu'Israël a régulièrement employé la force contre la population civile de Naplouse sans même la justifier par des activités de résistance antérieures. Du 26 juin jusqu'à la fin du mois de juillet 2008, les Forces de défense israéliennes ont mené plusieurs opérations nocturnes à Naplouse, au cours desquelles elles ont tué au moins deux jeunes Palestiniens, arrêté des dizaines d'hommes, de femmes et d'enfants et confisqué et détruit des biens, instaurant ainsi un climat de peur. De telles opérations militaires sont menées sans qu'aucune accusation n'ait été clairement formulée à l'encontre des habitants de Naplouse. Parmi les dommages causés figure la destruction de biens appartenant à plusieurs organisations de

bienfaisance, dont des écoles, des dispensaires et un orphelinat, qui fournissaient des services nécessaires à la population de cette ville. Ces établissements ont été fermés arbitrairement, tout comme le centre commercial de Naplouse, où se trouvaient certains des établissements commerciaux les plus anciens, respectés et prospères de la ville. Les biens d'importantes entreprises ont été réquisitionnés par les autorités militaires israéliennes, qui n'ont offert ni garantie d'une procédure régulière ni justification crédible sur le plan de la sécurité. Les activités israéliennes ont entraîné une baisse d'au moins 50 % de l'activité économique de la ville, qui était jusque-là considérée comme le centre d'affaires de la Palestine. Outre les pertes matérielles résultant des mesures récemment prises dans le cadre de l'occupation et les souffrances psychologiques causées par les incursions terrifiantes conduites en pleine nuit par des militaires israéliens lourdement armés, les nombreux postes de contrôle et barrages routiers encerclant la ville renforcent l'isolement de Naplouse.

22. Ces derniers mois, d'autres organismes de bienfaisance et institutions civiles ont été fermés par l'armée israélienne dans de nombreuses autres villes de Cisjordanie. Ces fermetures illustrent bien la dégradation des conditions d'occupation dans cette partie du territoire palestinien mais aussi la violation, par la Puissance occupante, à la fois des droits fondamentaux des Palestiniens et des obligations qui lui incombent au titre de la quatrième Convention de Genève. Non seulement Israël ne respecte pas les obligations juridiques qui sont les siennes en tant que Puissance occupante en vertu du droit international humanitaire, mais il fait aussi obstruction aux mesures prises par les Palestiniens pour atténuer l'impact de ces violations sur le bien-être de la population qui subit l'occupation. Au cours de l'année écoulée, la situation a été si grave à Gaza qu'on a véritablement craint l'effondrement des structures sociales, la famine et la propagation des maladies et que les difficultés et les souffrances des populations vivant en Cisjordanie sont, comparativement, passées au deuxième plan.

23. L'Organisation des Nations Unies doit, en toute indépendance, défendre les droits de l'homme de la population occupée, et notamment veiller au respect des droits de tous les groupes de population au lieu de ne s'attacher qu'à ceux qui sont menacés par une catastrophe humanitaire imminente. Les politiques menées par Israël dans le cadre de l'occupation enfreignent l'esprit et la lettre du droit international humanitaire au sens des articles 47 à 78 de la quatrième Convention de Genève. L'article 53 est particulièrement pertinent car il interdit aux puissances occupantes de détruire des biens appartenant aux populations occupées « sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires ». Les opérations militaires de bouclage ont abouti à la destruction de biens appartenant aux habitants de Naplouse. Les articles 64 à 69 de la Convention établissent un cadre juridique pour la détention d'habitants d'un territoire occupé pénalement responsable des infractions qu'ils auraient commises mais la Convention interdit expressément les exécutions extrajudiciaires, les mesures de représailles et tout type de violences collectives punitives. Dans un article publié dans *Ha'aretz* le 20 juillet 2008, le journaliste israélien bien connu, Gideon Levy, a fait remarquer ce qui suit au sujet des Palestiniens habitant en Cisjordanie : « on ne peut à la fois les emprisonner et leur interdire de gagner leur vie alors qu'ils n'ont pas de couverture sociale et, en plus, s'attaquer à ceux qui, pour une raison ou une autre, tentent de les aider. Si Israël veut s'attaquer aux associations caritatives, il lui faut au moins remplacer les services qui étaient offerts.

Sur le dos de qui s'appuie-t-on pour combattre la terreur? Celui des veuves et des orphelins? C'est une honte ». Mairead Maguire (Irlande du Nord), lauréate du prix Nobel de la paix, a été du même avis dans son émouvant rapport sur la fermeture des orphelinats à Hébron.<sup>7</sup>

### **C. Droit de réunion pacifique : manifestations contre la construction du mur en Cisjordanie**

24. Ni'lin est un village situé dans le district de Ramallah en Cisjordanie, à proximité du mur qu'édifie Israël illégalement sur le territoire palestinien occupé au mépris de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le mur de séparation. Il a été le théâtre de nombreuses manifestations non violentes organisées pour protester contre la construction du mur, dressé de manière à confisquer une bonne part des terres du village, chapitre qui s'inscrit dans le cadre d'une longue histoire de spoliation foncière des Palestiniens.

25. On estime que pas moins de 80 % des terres de Ni'lin ont été graduellement confisquées par Israël depuis 1948. Son emplacement à proximité de la Ligne verte lui a valu au lendemain de la guerre de 1967 de nouvelles confiscations de terres au profit des colonies de Cisjordanie (74 dounams pour la colonie de Shalit, 661 dounams pour Mattityahu, 934 dounams pour Hashmonaim, 274 dounams pour Mod'in Illit et 20 dounams pour Menora), soit environ 13 % de ses terres. Lorsqu'Israël a officiellement décidé de confisquer encore 20 % des terres des habitants de Ni'lin pour la construction du mur, des manifestations massives ont eu lieu. Ni'lin est devenu le centre d'inspiration du mouvement d'opposition au mur, et a été, de 2003 à 2004, le théâtre de nombreuses manifestations. Au cours des derniers mois, on a assisté à toute une série de manifestations organisées par des habitants de villages, des sympathisants de villes voisines telles que Ramallah et Tulkarem et également de pacifistes israéliens venus se joindre aux protestations non violentes visant à empêcher la reprise des travaux de construction du mur.

26. Les forces militaires israéliennes et les agents de la police des frontières ont eu recours à divers procédés violents pour disperser les manifestants, notamment à des balles en acier enrobées de caoutchouc et à des balles réelles. Deux jeunes Palestiniens ont succombé à leurs blessures. Ahmed Mousa, garçonnet de 10 ans photographié à la manifestation, a, selon des témoins, été tué au moment où il la quittait. Un Israélien jouissant d'une grande estime, qui participait aux manifestations, Uri Avnery, ancien membre de la Knesset, a dans un article rédigé pour le compte de l'agence de presse Mahan News, en date du 3 août 2008, indiqué qu'un soldat avait visé l'enfant et tiré sur lui à bout portant à balle réelle. Ceux qui ont vu l'enfant ont indiqué que son visage était méconnaissable. Mustafa Barghouti, parlementaire palestinien de renom, aurait déclaré qu'Israël essayait d'inciter des manifestants pacifistes à la violence. Quelques jours plus tard, un deuxième Palestinien, âgé de 19 ans, Yousef Akmada Omaira, devait également succomber des suites de blessures reçues à la tête lors des funérailles d'Ahmed Mousa.

27. Selon le droit international relatif aux droits de l'homme, les résidents de Ni'lin avaient le droit de manifester pacifiquement contre un prolongement

<sup>7</sup> Rapport sur la destruction par Israël d'établissements caritatifs musulmans à Hébron, 5 juin 2008.

manifestement illégal de l'occupation, la poursuite de la construction sur des terres palestiniennes occupées du mur au mépris de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et de son entérinement par une majorité écrasante des membres de l'Assemblée générale<sup>8</sup>. Par ailleurs, le recours excessif d'Israël à la force, surtout lorsqu'il semble délibérément chercher à tuer ou à mutiler des manifestants, dont des enfants, remet en cause toutes les affirmations selon lesquelles la police et l'armée avaient dû intervenir pour des raisons de sécurité et d'ordre public. Les populations ont le droit fondamental de défendre leur terre contre des confiscations illégales et ce droit s'applique en cas d'occupation lorsqu'il existe un régime juridique – quatrième Convention de Genève – expressément prévu pour préserver le caractère du territoire occupé et protéger les intérêts des citoyens qui y vivent. Suite à un certain nombre d'initiatives juridiques palestiniennes, les autorités israéliennes ont transférés des pans du mur ailleurs afin de limiter les entraves à l'activité agricole palestinienne à Nil'in et à Qalqilia.

#### **IV. Les implantations de colonies dans le territoire palestinien occupé et leurs conséquences sur la jouissance des droits de l'homme**

28. La poursuite de l'expansion des colonies israéliennes illégales en Cisjordanie et à Jérusalem constitue de la part de la Puissance occupante une pratique grave et bien établie qui montre son mépris des engagements internationaux qu'elle a pris de geler l'expansion des colonies et de démanteler les avant-postes établis en Cisjordanie sans autorisation véritable. Par ailleurs, l'ampleur du programme d'implantation, notamment la mise en place de dispositifs de sécurité et la construction de routes, de tunnels et de ponts de contournement, est un obstacle majeur à l'instauration de la paix entre Israël et la Palestine ainsi qu'une source de frictions quotidiennes pour les habitants du territoire occupé. Le caractère illégal des colonies implantées partout dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a été établi de longue date par un consensus de juristes internationaux et confirmé par des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Cette conclusion est étayée de façon on ne peut plus manifeste par l'article 49 de la quatrième Convention de Genève qui interdit à la Puissance occupante de transférer « une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe ».

29. Malheureusement, un échange de correspondance officielle entre Ariel Sharon, alors Premier Ministre d'Israël, et George W. Bush, Président des États-Unis d'Amérique, le 14 avril 2004, largement interprété comme un signe d'acceptation par les États-Unis de l'annexion permanente par Israël des vastes colonies israéliennes situées à proximité des frontières de 1967, abritant 80 % de la population totale des colons, ainsi que des parties occupées de Jérusalem, est venu compliquer la situation diplomatique pour ce qui est des colonies. Il est à noter que cette correspondance peut avoir un poids politique pour les deux gouvernements,

<sup>8</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Cour internationale de Justice, avis consultatif, 9 juillet 2004; l'Assemblée générale a, dans sa résolution ES-10/15 demandé aux parties de s'acquitter de leurs obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif. Israël a refusé de se plier à l'avis consultatif et poursuivi la construction d'autres pans du mur.

mais qu'elle n'a aucune valeur juridique et ne saurait nullement compromettre les droits des palestiniens au regard du droit international humanitaire. Vue strictement sous cet angle, elle n'a rien à voir avec un processus de paix légitime quelconque et la participation de l'ONU doit clairement refléter le fait qu'elle ne peut en aucun cas compromettre des droits palestiniens.

30. Il est intéressant de constater que, même abstraction faite de l'importance juridique ou du poids moral de cette correspondance, la lettre du Premier Ministre Sharon portait déjà sur une initiative israélienne concernant les colonies, qui n'a nullement modifié la situation. Sharon y disait être conscient des responsabilités incombant à l'État d'Israël, s'agissant notamment de la limitation de l'expansion des colonies et du démantèlement des avant-postes non autorisés, responsabilités réaffirmées par l'actuel Gouvernement israélien à Annapolis qui, une fois de plus, ne s'en est aucunement acquitté. L'expansion des colonies, mesurée à l'aune de la population, mais plus encore, à celle de l'acquisition de terres, principalement par voie d'expropriation et de confiscation et du développement, s'est, au contraire, poursuivie à un rythme accéléré.

31. Cette situation et le cantonnement de la vie quotidienne palestinienne qui en est le corollaire sont de plus en plus perçus comme un message adressé aux Palestiniens pour leur signifier que la solution des deux États n'est plus viable même si elle reste la politique déclarée du Quatuor, l'Accord d'Annapolis, et ce qui revient le plus dans les commentaires faits sur les objectifs du processus de paix. Il est notamment troublant de constater que dans sa lettre, le Président Bush souscrit à l'idée de définir les obligations de retrait ultérieur d'Israël en fonction des réalités sur le terrain, notamment les grands centres de population israéliens. Il n'est fait nulle mention des rappels constants adressés au Gouvernement israélien sur l'incompatibilité de sa politique d'implantation avec ses obligations en vertu du droit international humanitaire et des résolutions spécifiques de l'ONU.

32. Le degré d'empiètement des colonies sur le territoire de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est est difficile à déterminer avec précision du fait de leur expansion continue. D'après les estimations les plus fiables dont on dispose à l'heure actuelle, les terrains où se sont implantées des colonies faisant l'objet de litiges (auxquels sont venues s'ajouter les terres palestiniennes saisies pour la construction du mur de séparation) représentent 14 % du territoire de la Cisjordanie qui, lui-même, ne représente que 22 % de la Palestine sous mandat britannique d'origine. Selon les chiffres publiés récemment, il existe actuellement quelque 200 colonies, 100 avant-postes et 29 bases militaires israéliennes. Le coût du maintien du réseau de colonies est d'environ 556 millions de dollars par an et le nombre de colons se situe d'après les estimations entre 480 000 et 550 000 personnes. Le taux d'expansion des colonies est d'à peu près 4 % par an, tant pour la superficie que la population. Un certain nombre de problèmes particuliers découlant des colonies alimentent la violence, aussi bien celle des colons envers les Palestiniens que celle de la résistance palestinienne. La ville d'Hébron, où habitent 150 000 Palestiniens, est un point chaud constant et le théâtre de maints incidents violents et de morts tragiques. Sept cents colons y sont protégés par 300 soldats israéliens. Les statistiques les plus éloquentes (établies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour le territoire palestinien occupé) concernent peut-être le fait que les terres palestiniennes confisquées par Israël pour l'implantation de colonies, de zones militaires fermées (notamment presque toute la vallée du Jourdain) et de réserves classées naturelles par les Israéliens rendent à présent 40 % de la Cisjordanie

inaccessibles ou inexploitable à des fins résidentielles, agricoles ou commerciales ou pour le développement municipal.

33. L'expansion des colonies a été particulièrement notable à Jérusalem-Est. Le Comité de planification et de construction du district de Jérusalem a récemment approuvé la construction de 1 800 nouveaux logements (920 à Har Homa/Jabal Abu Ghneim et 880 à Pisgat Ze'ev). L'expansion favorise également la politique israélienne visant à faire de Jérusalem-Est un lieu de résidence à majorité juive et s'accompagne d'expulsions de Palestiniens. Par ailleurs, la présence des 250 000 Juifs qui y vivent « illégalement » est passée sous silence.

## V. Crise sanitaire dans les territoires palestiniens

34. Tous les observateurs spécialisés s'accordent à reconnaître l'existence à Gaza et en Cisjordanie d'une crise sanitaire persistante, de nature pluridimensionnelle, qui risque fort de provoquer un effondrement total du système de santé de base et d'avoir des conséquences désastreuses pour la population palestinienne.

35. La situation économique et sociale générale dans le territoire palestinien occupé se caractérise par des taux de chômage et de pauvreté extrêmement élevés, surtout à Gaza. Selon l'ONU et la Banque mondiale, le taux de pauvreté moyen pour la Cisjordanie et Gaza s'élève actuellement à 59 % et l'insécurité alimentaire touche au moins 38 % de l'ensemble de la population du territoire palestinien occupé. Le niveau de chômage à Gaza se situe officiellement à 45 %, le taux le plus élevé au monde, mais il s'agit là, pour diverses raisons, du chiffre réel d'une sous-estimation. Quatre-vingt-quinze pour cent des usines de Gaza seraient à présent fermées pour cause de siège. La Banque mondiale a laissé entendre que cette situation risquait de provoquer un effondrement économique « irréversible ».

36. Israël a classé Gaza dans la catégorie des « entités ennemies » depuis que le Hamas en a pris le contrôle à la mi-juin 2007, justifiant ainsi la réduction des approvisionnements en vivres et en combustible à la portion congrue. Selon les statistiques disponibles, Gaza ne reçoit que 30 % des combustibles dont il a besoin chaque semaine et n'est surtout pas suffisamment ravitaillé en huile de cuisine et en combustible diesel. Le classement dans la catégorie des « États ennemis » a également conduit Israël à bloquer le versement des recettes douanières palestiniennes, et l'Europe et les États-Unis ont suspendu leur aide économique à Gaza.

37. Les fournitures médicales et le matériel essentiel font souvent défaut car il est impossible d'importer des pièces détachées ou de rechange. Les habitants de Gaza qui sont malades et ont besoin de soins médicaux spécialisés impossibles à obtenir sur place éprouvent toutes les peines du monde à se faire délivrer des autorisations de sortie pour se faire soigner en Israël et nombre d'entre eux meurent faute d'avoir pu se faire administrer à temps les soins médicaux nécessaires. Les obstacles auxquels se heurtent les Palestiniens de Gaza malades qui se trouvent dans ce cas sont examinés au paragraphe 46. Selon le programme de santé mentale communautaire de Gaza, les effets conjugués de ces facteurs ont eu de graves conséquences sur la santé mentale des Palestiniens, la plupart des civils éprouvant des sentiments de peur, d'anxiété, de panique, de dépression, de frustration et de désespoir découlant des pratiques d'occupation israélienne, du siège et de la pauvreté.

38. La situation en Cisjordanie est moins dramatique du point de vue sanitaire, mais elle reste tout de même encore très en deçà des normes internationales minimales. Le taux de chômage s'élève à 25 %, même avec l'assistance économique dont bénéficie l'Autorité palestinienne, mais les fermetures et le cantonnement font qu'il est difficile, voire impossible, de maintenir une activité économique rémunérée. L'une des difficultés fondamentales tient notamment au fait qu'il existe des postes de contrôle et des barrages routiers et qu'il faut obtenir des permis, ce qui entrave les déplacements à destination et en provenance des centres médicaux, même en Cisjordanie, et surtout des villages et camps de réfugiés ceinturant les grandes villes où se trouvent les hôpitaux et autres établissements médicaux. Les restrictions rendent également l'accès à Israël très difficile, voire impossible, pour la plupart des Palestiniens vivant en Cisjordanie et c'est cette situation qui, de l'avis général, est à l'origine de diverses maladies, en particulier chez les enfants qui souffrent de malnutrition et de traumatismes.

39. Le Gouvernement israélien refuse toute responsabilité en tant que Puissance occupante pour la grave situation sanitaire. S'agissant de Gaza, il estime que depuis le 12 septembre 2005, il n'est plus la Puissance occupante, comme indiqué au paragraphe 5, et n'est par conséquent plus légalement responsable des problèmes auxquels doivent faire face les habitants de Gaza. Israël estime également que depuis la prise de contrôle de la bande par le Hamas, la politique de lutte contre le terrorisme qu'il mène vis-à-vis de Gaza est similaire à une guerre, une « guerre contre la terreur ». Selon le droit international, Israël demeure toutefois la Puissance occupante et est donc soumis à la quatrième Convention de Genève qui, dans ses articles 13 à 25, porte tout particulièrement sur l'obligation juridique qu'a la puissance occupante de protéger la santé de la population soumise à l'occupation.

40. Compte tenu de la nature prolongée de l'occupation et s'agissant de Gaza, des graves incidences supplémentaires qu'ont les politiques israéliennes sur la santé et le bien-être de l'ensemble de la population de la bande, ces obligations concernent tout particulièrement le territoire palestinien occupé. L'article 16, par exemple, est ainsi rédigé : « Les blessés et les malades, ainsi que les infirmes et les femmes enceintes, seront l'objet d'une protection et d'un respect particuliers. » Cette obligation est renforcée par le paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse et dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

41. L'articulation peut-être la plus claire du droit international concernant le droit à la santé se trouve au paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui est ainsi en partie rédigé : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. » Le paragraphe 2 de l'article 12 et ses alinéas b) et d) sont également pertinents et ainsi rédigés : « Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer : b) l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de

l'hygiène industrielle; [...] et d) la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie ».

42. Israël est partie à cet instrument et est donc lié par les normes de base qui y figurent et sont, en tout état de cause, une expression des obligations juridiques consacrées par le droit international coutumier. De manière générale, les obligations aux termes du droit international humanitaire et des normes en matière de droits de l'homme sont tout particulièrement applicables lorsqu'une puissance occupante joue un rôle fiduciaire envers une population captive.

43. La démarche adoptée envers Gaza par Israël, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne depuis la victoire électorale du Hamas en janvier 2006 se fonde sur une violation massive et systématique de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève qui interdit absolument les peines collectives : « Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites. » De façon plus pratique, les spécialistes médicaux ne cessent d'appeler l'attention sur le fait que le système de santé à Gaza se trouve dans une situation précaire et même « au bord de l'effondrement » ou « non viable ».

44. La situation de la Cisjordanie, qui ne fait pourtant pas l'objet d'un siège systématique et dispose des fonds lui permettant de fournir des services de santé, ressemble par de nombreux aspects à celle de Gaza, même si Israël ne prétend pas ne plus être la Puissance occupante en Cisjordanie. Les politiques du Gouvernement israélien qui, en Cisjordanie, punissent la population palestinienne dans son ensemble, sont régulièrement justifiées comme étant nécessaires à la sécurité de l'occupation, notamment celles des colonies de peuplements et d'Israël même. Ces assertions relatives à la sécurité, quelle que soit leur validité quand elles sont faites indépendamment, doivent être mises en balance avec les effets négatifs causés au peuple occupé. C'est ce qu'a fait la Cour internationale de Justice s'agissant du mur (voir par. 3). Elle a rejeté l'assertion d'Israël, notamment parce que celui-ci avait construit le mur en territoire palestinien occupé et utilisé des terres confisquées pour agrandir les colonies de peuplement, objectif illégal et sans aucun rapport avec un besoin légitime de sécurité. Le traitement des maladies mentales et l'accès aux établissements médicaux, en particulier lors des urgences sanitaires, ont été particulièrement entravés par les restrictions à la liberté de mouvement dans l'ensemble de la Cisjordanie, notamment les points de contrôle, les barrages routiers et les fermetures. Ces restrictions semblent excessives et ont été fréquemment observées, en même temps que toute une gamme de pratiques visant à intimider et à humilier qui découragent le mouvement des Palestiniens en Cisjordanie. Au fil du temps, la situation a gravement porté préjudice à la santé des habitants. Cette politique d'isolement revient à infliger une peine collective et viole le paragraphe 1 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ».

45. Pour résumer, les formes qu'a prises l'occupation à Gaza et en Cisjordanie ont mis à rude épreuve le maintien de la santé physique et mentale des Palestiniens vivant en territoire occupé. Les effets négatifs ont été particulièrement graves pour les enfants. Il convient de noter que compte tenu de la durée de l'occupation, l'écrasante majorité des Palestiniens vivant à Gaza et en Cisjordanie ont passé toute

leur vie sous l'occupation. Lors d'une conférence tenue à Jérusalem-Est, le Rapporteur spécial a été tout particulièrement frappé par l'observation faite par un professeur de Cisjordanie enseignant à l'Université de Bir-Zeit qui a dit « j'ai 43 ans et je n'ai pas eu un seul jour heureux dans ma vie ». Au-delà des statistiques, l'oppression d'une occupation militaire impitoyable et qui dure depuis longtemps ne permet pas de garder une santé mentale et physique minimale.

**A. Autres violations touchant les patients de Gaza :  
interrogation par le Shin Bet des patients palestiniens  
au passage d'Erez**

46. L'organisation Physicians for Human Rights-Israel (Médecins pour les droits de l'homme-Israël) a publié le 4 août 2008 un rapport contenant le témoignage de 32 patients de Gaza interrogés au point de passage d'Erez. Ce rapport se fonde sur des informations reçues depuis juillet 2007. Ces personnes, qui avaient des problèmes de santé graves mettant souvent leur vie en danger, souhaitaient entrer en Israël pour y recevoir un traitement médical urgent non disponible à Gaza. Elles ont affirmé qu'elles avaient été interrogées avec rudesse et d'une façon inappropriée et faite pour les intimider par des membres du Service général de sécurité israélien (Shin Bet). Il ressort des témoignages recueillis qu'Israël insiste systématiquement auprès des personnes cherchant à obtenir une autorisation de sortie pour qu'elles acceptent de fournir au Service général de sécurité les informations demandées ou de collaborer à l'avenir avec ce service, faute de quoi elles peuvent l'attendre indéfiniment. Le rapport indique également qu'un certain nombre d'habitants de Gaza ont décidé de ne pas se faire soigner plutôt que de se soumettre à un interrogatoire en dépit des conséquences probablement désastreuses de cette décision sur leur santé. Une personne a rapporté ce qui suit : « Ensuite, l'interrogateur m'a dit : "Vous avez le cancer et bientôt celui-ci se propagera vers votre cerveau. Tant que vous ne nous aiderez pas, vous devrez attendre l'ouverture du point de passage de Rafah" ». Cette remarque était typique des autres témoignages recueillis aux fins de l'établissement du rapport.

47. Le Gouvernement israélien a répondu aux allégations figurant dans le rapport de Physicians for Human Rights-Israel affirmant qu'il agissait dans le cadre de ses droits souverains et était raisonnable compte tenu des graves problèmes de sécurité, notamment des attaques lancées par le Hamas contre le point de passage d'Erez où avaient lieu les interrogatoires. Les principales assertions d'Israël sont qu'il n'a plus aucune responsabilité concernant ce qui se passe à Gaza car il a cessé d'être la Puissance occupante le 12 septembre 2005, qu'il a toute discrétion pour refuser l'accès des habitants de Gaza à Israël et les autorités judiciaires israéliennes ont soutenu cette conclusion.

48. Du point de vue du droit international humanitaire, la bande de Gaza (voir par. 5) continue d'être sous occupation israélienne. En conséquence, bien qu'ils ne s'appliquent pas explicitement à la situation examinée, les articles 55 et 56 de la quatrième Convention de Genève disposent que toute puissance a l'obligation juridique générale de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la santé des personnes protégées.

49. Selon la façon dont on considère ces tentatives d'extorsion d'informations et de collaboration en échange d'autorisations de sortie permettant de recevoir un

traitement médical, il semblerait qu'elles violent l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3 qui interdit les traitements cruels et la torture ainsi que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'instrument juridique qui est peut-être le plus pertinent est la Convention contre la torture qui définit toute une série de conditions permettant d'éviter inférence de « torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ». L'article 1 établit un lien entre la torture et les traitements connexes susceptibles d'entraîner des souffrances physiques ou mentales et le comportement d'agents publics au cours d'un interrogatoire visant à obtenir des informations par différentes formes d'intimidation. D'autres dispositions de la Convention contre la torture prévoient toute une gamme d'obligations juridiques par les États et donnent des droits aux personnes lésées.

50. Le Rapporteur spécial conclut que les pratiques israéliennes relatives aux interrogatoires dont fait état Physicians for Human Rights-Israel dans son rapport qui se fonde sur les témoignages d'habitants de Gaza donnent fortement à penser qu'Israël, en tant que Puissance occupante, viole ses obligations juridiques. Les réponses données par Israël ne sont pas satisfaisantes car elles partent de l'hypothèse que la bande de Gaza n'est plus occupée. Selon d'autres nouvelles inquiétantes, six habitants de Gaza gravement malades sont morts en 24 heures pendant qu'ils attendaient la permission de se déplacer. D'après le Free Gaza Movement, 233 patients de Gaza gravement malades sont morts pendant qu'ils attendaient l'autorisation de quitter Gaza afin d'obtenir le traitement médical qui leur était nécessaire au cours du siège.

## VI. Recommandations

51. Les recommandations ci-après, tirées du rapport, sont mises en évidence de toute urgence :

**a) L'Assemblée générale devrait demander à la Cour internationale de Justice de procéder à une évaluation juridique de l'occupation israélienne du territoire palestinien du point de vue du droit des Palestiniens à l'autodétermination;**

**b) Il conviendrait d'obtenir l'assistance du Conseil de sécurité concernant la mise en œuvre de l'avis consultatif rendu en 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé;**

**c) Compte tenu du fait que les Conventions de Genève ont fait l'objet de graves violations pendant longtemps, il serait bon de se pencher sérieusement sur les obligations juridiques des Parties à ces traités afin de veiller à ce que les engagements de fond mentionnés à l'article premier soient respectés. Il pourrait être envisagé initialement de prier instamment le Gouvernement suisse, dépositaire des Conventions de Genève, de convoquer une réunion des États parties afin d'examiner comment ils peuvent s'acquitter de leurs obligations juridiques, compte tenu du fait qu'Israël persiste à violer son régime juridique d'occupation;**

**d) Il conviendrait que tous les organismes compétents des Nations Unies prennent dûment note du fait qu'Israël ne respecte pas les engagements qu'il a pris lors du sommet d'Annapolis de mettre un terme à l'expansion des colonies**

de peuplement, d'améliorer la liberté de mouvement en Cisjordanie et de satisfaire les besoins humanitaires des Palestiniens qui vivent sous son occupation;

e) L'Organisation des Nations Unies devrait examiner quelle est sa responsabilité propre pour ce qui est du bien-être des Palestiniens vivant sous occupation illégale, en particulier s'agissant des irrégularités concernant le contrôle des frontières, la liberté et l'indépendance des journalistes et la crise sanitaire générale, en particulier à Gaza;

f) Compte tenu de la crise sanitaire à Gaza, les membres de la communauté internationale, et notamment l'Organisation des Nations Unies, devraient reprendre leur assistance économique à titre hautement prioritaire. Face à la menace de catastrophe humanitaire, il importe au plus haut point de faire tout ce qui est possible pour alléger les souffrances humaines. Il s'agit d'une responsabilité envers la population civile de Gaza qui n'a rien à voir avec le respect par le Hamas des conditions politiques définies par Israël ni avec le maintien du cessez-le-feu.

---